

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5453 relative à la création d'un plan d'épandage de boues industrielles liquides, pour un volume annuel d'épandage d'environ 1 000 m³ sur environ 33 ha sur les communes de Castelnaud-Chalosse, Clermont, Ozourt et Pomarez ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à évacuer les boues industrielles et matières de vidanges, préalablement collectées et stockées en silo béton situé à Ozourt, pour un volume annuel d'épandage d'environ 1 000 m³, en les valorisant sur des parcelles agricoles cultivées des communes de Castelnaud-Chalosse, Clermont, Ozourt et Pomarez ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du Code de l'environnement - Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- dans des communes majoritairement agricoles où prédomine la culture de maïs,
- dans des communes dotées de documents d'urbanisme : carte communale de Castelnaud-Chalosse depuis le 22 décembre 2003, carte communale d'Ozourt depuis le 20 juin 2005, plan d'occupation des sols de Clermont depuis le 24 mai 1994, Plan local d'urbanisme de Pomarez depuis le 5 mai 2009,
- en zone de sismicité de niveau 3 (modérée),
- partiellement au sein et à proximité (selon les parcelles) d'un vaste réseau de zones humides alluviales d'importance majeure formées par les méandres du ruisseau du Luy, se jetant dans l'Adour,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, éloigné en moyenne d'environ 3 km au minimum de tout zonage de protection,
- sur des communes dont les risques d'inondation sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs des Landes,
- dans des communes classées en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone sensible à l'eutrophisation,
- dans des communes sur lesquelles le plan de gestion des étiages « Luys-Louts » est mis en œuvre ;

Considérant que le transport des boues entre le site de stockage et les parcelles d'épandage est prévu via des engins d'épandage (tonne à lisier) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la dose d'épandage prévue est de 31 m³ à l'hectare, soit l'équivalent d'une surface annuelle d'épandage de 33 ha ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les parcelles agricoles sur lesquelles seront enfouies les boues ont fait l'objet de vérification quant à leur utilisation, afin d'éviter la superposition avec un autre plan d'épandage, ce qui contribue à écarter les risques de surcharge des sols et permet une traçabilité de l'opération dans le temps ;

Considérant que vis-à-vis des potentielles nuisances olfactives que pourrait générer le projet, le pétitionnaire déclare que les effluents à épandre feront l'objet d'un traitement préalable à la chaux avant enfouissement direct, ce qui limite les risques de nuisances olfactives ;

Considérant que le pétitionnaire apporte des garanties quant aux mesures d'évitement et de réduction des potentiels effets négatifs notable du projet sur son environnement, conformément aux réglementations spécifiques :

- prise en compte des zones sensibles du territoire comme les zones inondables, les périmètres de protections des points de captage en eau potable, les conditions pédo-climatiques et les zonages naturels bénéficiant de protections (ZNIEFF, Natura 2000, etc.),
 - les boues épandues feront l'objet d'analyse de leur conformité (notamment les teneurs limites en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO)),
 - analyse de l'aptitude des sols à l'épandage de boues (pH et teneurs limites en ETM et dose adaptées en fonction des cultures agricoles pratiquées sur la parcelle et respect des flux maximum autorisés en matières sèches, ETM et CTO),
 - respect des distances réglementaires d'isolement et de recul (50 mètres vis-à-vis des habitations et 35 m pour les cours d'eau), des délais sanitaires et des conditions d'épandage,
 - enfouissement des boues sous 48 heures,
 - respect du code des bonnes pratiques agricoles, de la structure des sols et du voisinage (règles de circulations, horaires et choix du matériel adaptés),
 - traçabilité de la filière (registre, planning prévisionnel, bilan agronomique),
 - respect de la directive nitrates (dosage, période d'épandage, couverture du sol, plan de fumure) ;
- étant précisé l'engagement du demandeur à prendre des mesures de suivi :
- des analyses de conformité des boues et un suivi des sols et flux de matières enfouies par parcelles seront réalisées tout au long de l'année,
 - un bilan annuel de la campagne d'épandage sera effectué pour l'ensemble de la filière ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un plan d'épandage de boues industrielles et de matières de vidanges, pour un volume annuel d'épandage d'environ 1 000 m³ sur environ 33 ha, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

